

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 10
Article 101 bis (nouveau)

Article 101 bis

En cas de révision du présent règlement, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

Amendement 11
Article 102 bis (nouveau)

Article 102 bis

En tout état de cause, l'acte constitutif d'un organisme communautaire n'entre en vigueur qu'après fixation du siège définitif de l'organisme.

P5_TA(2002)0477

Modification des actes constitutifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2965/94 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que l'accès aux documents dudit Centre (COM(2002) 406 – C5-0428/2002 – 2002/0167 (CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1
CONSIDÉRANT 7 bis (nouveau)

(7 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif du Centre de traduction la possibilité pour l'État membre qui accueille le Centre d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 2
ARTICLE 1, POINT 1
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

3 bis. *Le Centre transmet annuellement à l'autorité de décharge toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation. Il fait également état d'informations concernant les mesures existantes ou envisagées afin de prévenir les risques de fraudes et d'irrégularités.*

⁽¹⁾ Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 3

Article 10, paragraphe 2, point c bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

À l'article 10, paragraphe 2, le point c bis) suivant est ajouté:

c bis) Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille le Centre.

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

1 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par le Centre.

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

2 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 4

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

3 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 5

Article 14, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

1 bis. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents du Centre soumis au statut dans les conditions déterminées par la réglementation financière, au sens de l'article 185 du règlement financier général, adoptée par le conseil d'administration. Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 5

Article 14, paragraphe 8 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

8 bis. *Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.*

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 6

Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

1 bis. *Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.*

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 6

Article 15 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2965/94)

L'article 15 bis suivant est inséré:

Article 15 bis

En cas de révision du règlement financier cadre, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0478

Modification des actes constitutifs de l'Agence européenne pour la reconstruction suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 en ce qui concerne les règles budgétaires et financières applicables à l'Agence européenne pour la reconstruction ainsi que l'accès aux documents de ladite Agence (COM(2002) 406 – C5-0429/2002 – 2002/0168(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 11

CONSIDÉRANT 4 bis (nouveau)

(4 bis) *Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Agence la possibilité pour l'État membre qui accueille ces organismes d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.*

⁽¹⁾ Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).